

législation d'un État tiers avec lequel les deux Parties sont liées par un instrument international de sécurité sociale prévoyant la totalisation de périodes d'assurance.

#### ARTICLE IX bis

1. Si la durée totale des périodes d'assurance accomplies sous la législation d'une Partie n'atteint pas une année, l'institution compétente de cette Partie n'est pas tenue d'accorder une prestation au titre desdites périodes, sauf si en vertu de ces seules périodes un droit à prestation est acquis en vertu de la législation qu'elle applique.
2. Si, d'après la législation luxembourgeoise, un droit à pension n'est pas acquis, les cotisations versées sur le compte de l'assuré lui sont remboursées à l'expiration de la soixante-cinquième année d'âge conformément à cette législation.

#### SECTION 2

### PRESTATIONS AUX TERMES DE LA LÉGISLATION DU CANADA

#### ARTICLE X

1. Si une personne a droit au versement d'une pension ou d'une allocation au conjoint aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, uniquement en vertu de l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à la Section 1 du présent Titre, l'institution compétente du Canada détermine le montant de la pension ou de l'allocation au conjoint payable en conformité des dispositions de ladite Loi qui régissent le versement de la pension partielle ou de l'allocation au conjoint, uniquement en fonction des périodes de résidence au Canada admissibles aux termes de ladite Loi.
2. Les dispositions du paragraphe premier s'appliquent également à une personne qui a droit au versement d'une pension au Canada mais qui n'a pas résidé au Canada